

Règlement fixant le tarif des procédés de réclame

F 3 20.03

du 11 octobre 2000

(Entrée en vigueur : 20 octobre 2000)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 14, 15 et 40 de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (ci-après : la loi),
arrête :

Chapitre I Définitions

Section 1 Procédés pour compte propre

Art. 1 Enseigne

Conformément à l'article 18, alinéa 2, de la loi, l'enseigne est un procédé de réclame pour compte propre, destiné à signaler le commerce ou l'entreprise et qui contient son nom ou sa raison sociale, une ou plusieurs indications de sa branche d'activité, ainsi que, le cas échéant, son emblème.

Art. 2 Publicité pour compte propre

La publicité pour compte propre est un procédé de réclame qui vise une marque ou un produit proposé par le commerce ou l'entreprise.

Art. 3 Enseigne mixte

L'enseigne mixte est une enseigne à laquelle est associée de la publicité pour compte propre.

Section 2 Procédés pour compte de tiers

Art. 4 Procédé de réclame pour compte de tiers

Conformément à l'article 21 de la loi, le procédé de réclame pour compte de tiers est un procédé pour lequel il n'existe aucun rapport de lieu et de connexité entre son emplacement et l'entreprise, le produit, la prestation de service ou la manifestation pour lequel il fait de la réclame.

Chapitre II Emoluments

Art. 5 Principe

L'émolument est perçu conformément à l'article 14 de la loi. Il reste dû en totalité en cas d'abandon du projet.

Chapitre III Taxes fixes et redevances annuelles

Section 1 Principes

Art. 6 Principe

Les procédés de réclame situés, diffusés ou faisant saillie sur le domaine public font l'objet d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle.

Art. 7 Taxes fixes

¹ Les taxes fixes sont perçues pour les procédés de réclame provisoires ou temporaires.

² Elles ne sont perçues qu'une fois en totalité lors de la délivrance de l'autorisation.

Art. 8 Redevances annuelles

¹ Les redevances annuelles sont perçues pour les procédés de réclame ayant un caractère permanent et pour lesquels l'autorisation est reconduite tacitement, en l'absence de retrait ou de renonciation.

² Elles sont dues chaque année pendant toute la durée du procédé de réclame. Elles se fractionnent par trimestre de l'année civile pour la première année. Pour les années suivantes, elles restent dues pour l'année entière, même si le procédé de réclame n'a existé qu'une partie de l'année.

Art. 9 Calcul

¹ Le montant des taxes fixes et des redevances annuelles est calculé au m² non fractionné et arrondi au chiffre entier le plus proche, mais 1 m² au minimum.

² Les procédés de réclame sonores, olfactifs ou autres procédés de réclame qu'il est impossible d'appréhender en fonction de leur surface font l'objet d'une taxe fixe ou d'une redevance annuelle d'un montant déterminé aux articles 15, 16, 23 et 24 du présent règlement. L'unité définie ne se fractionne pas.

³ Lorsque le procédé de réclame est de forme irrégulière, arrondie ou découpée, la surface prise en considération pour le calcul de la taxe fixe ou de la redevance annuelle est celle du carré ou du rectangle dans lequel le procédé peut être inscrit.

Section 2 Taxes fixes

Art. 10 Procédé sur support propre

	<i>Compte propre</i>	<i>Compte de tiers</i>
	F	F
Panneau mobile, par mois	25	—
Homme-sandwich, par jour	—	10
Panneau peint, par semaine	—	20

Art. 11 Drapeau, fanion, oriflamme

	<i>Compte propre</i>	<i>Compte de tiers</i>
	F	F
Perpendiculaire, au m ²	60	120
Appliqué, au m ²	30	60
Support propre, au m ²	90	180

Art. 12 Procédés sur les chantiers

	<i>Compte propre</i>	<i>Compte de tiers</i>
	F	F
Panneau de chantier, au m ²	30	—
Filet et bâche de protection, au m ²	30	—
Procédé appliqué, au m ²	30	—

Art. 13 Panneau « A Vendre » ou « A louer »

	<i>Compte propre</i>	<i>Compte de tiers</i>
	F	F
Au m ²	30	—

Art. 14 Banderole

	<i>Compte propre</i>	<i>Compte de tiers</i>
	F	F
Au m ²	30	30

Art. 15 Procédés sonore et olfactif

	<i>Compte propre</i>	<i>Compte de tiers</i>
	F	F

Sonore fixe, par mois	100	—
Sonore mobile, par manifestation	—	100
Olfactif, par mois	100	—

Art. 16 Autres procédés de réclame

	<i>Compte propre</i>	<i>Compte de tiers</i>
	F	F
Faisceau lumineux, etc., par mois	100	100
Procédé sur véhicule à but exclusivement publicitaire, au m ²	—	200

Section 3 Redevances annuelles

Art. 17 Procédé perpendiculaire (plus d'une face visible)

	<i>Compte propre</i>	<i>Compte de tiers</i>
	F	F
Enseigne, au m ²		
non lumineux	90	—
lumineux	135	—
Enseigne mixte, au m ²		
non lumineux	105	—
lumineux	150	—
Publicité pour compte propre, au m ²		
non lumineux	120	—
lumineux	165	—
Procédé pour compte de tiers, au m ²		
non lumineux	—	200
lumineux	—	250

Art. 18 Procédé appliqué (une seule face visible)

	<i>Compte propre</i>	<i>Compte de tiers</i>
	F	F
Enseigne, au m ²		
non lumineux	45	—
lumineux	90	—
Enseigne mixte, au m ²		
non lumineux	50	—
lumineux	95	—
Publicité pour compte propre, au m ²		
non lumineux	60	—
lumineux	105	—
Procédé pour compte de tiers, au m ²		
non lumineux	—	100
lumineux	—	150

Art. 19 Procédé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon

Les articles 17 et 18 sont applicables aux procédés de réclame installés sur, sous ou contre une marquise ou un balcon.

Art. 20 Procédé sur support propre

	<i>Compte propre</i>	<i>Compte de tiers</i>
	F	F
Enseigne élément unique, au m ²		
non lumineux	135	—
lumineux	180	—
Totem, au m ²		
non lumineux	90	—
lumineux	135	—
Panneau d'affichage à défaut de concession, au m ²		
non lumineux	—	200
lumineux	—	250

Art. 21 Drapeau, fanion, oriflamme

	<i>Compte propre</i>	<i>Compte de tiers</i>
	F	F
Perpendiculaire, au m ²	90	200
Appliqué, au m ²	45	100
Support propre, au m ²	135	300

Art. 22 Tente

	<i>Compte propre</i>	<i>Compte de tiers</i>
	F	F
Enseigne, au m ²	15	—
Enseigne mixte, au m ²	50	—
Publicité pour compte propre, au m ²	60	—
Procédé pour compte de tiers, au m ²	—	100

Art. 23 Procédés sonore et olfactif

	<i>Compte propre</i>	<i>Compte de tiers</i>
	F	F
Sonore	1 000	—
Olfactif	1 000	—

Art. 24 Autres procédés de réclame

	<i>Compte propre</i>	<i>Compte de tiers</i>
	F	F
Faisceau lumineux, etc.	1 000	1 000

Art. 25 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20 octobre 2000.

Art. 26 Disposition transitoire

Pour les procédés autorisés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, ce tarif s'applique à partir du 1^{er} janvier 2001.